

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 21 septembre 2017

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 1

INSTRUCTION N° 11443/ARM/SGA/DRH-MD

relative à l'intégration des ouvriers de l'État des professions graphiques au sein des professions ouvrières.

Du 28 juillet 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques.*

INSTRUCTION N° 11443/ARM/SGA/DRH-MD relative à l'intégration des ouvriers de l'État des professions graphiques au sein des professions ouvrières.

Du 28 juillet 2017

NOR A R M S 1 7 5 1 6 6 6 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 11443/DEF/DFP/PER/5 du 9 mai 2001 (Boc, 2001, p. 3166 ; BOEM 254-0.1.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 254-0.1.2

Référence de publication : BOC n° 39 du 21 septembre 2017, texte 1.

1 GÉNÉRALITÉS.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les ouvriers de l'État classés dans l'une des professions mentionnées à l'annexe IV. de l'instruction n° 442 bis du 9 mai 1995 modifiée, relative à la nomenclature des professions graphiques peuvent être intégrés dans l'une des professions relevant de la branche 16 de la nomenclature des professions ouvrières définie par l'instruction n° 154/DEF/SGA du 13 janvier 2017.

2. CONDITIONS DE RECLASSEMENT.

Les ouvriers de l'État mentionnés au 1. de la présente instruction qui confirment leur demande d'intégration dans les professions de la branche 16, dans les conditions définies ci-dessous, sont reclassés conformément au tableau de correspondance figurant en annexe I.

Les ouvriers de l'État concernés, classés dans leur profession graphique soit au groupe E+4, soit au groupe E+8, sont reclassés au hors groupe nouveau à l'échelon leur assurant un salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur groupe de classement à la veille de la décision d'intégration.

Les chefs d'équipe conservent cette qualité lors de leur intégration dans le hors groupe nouveau.

Le chef d'établissement ou d'organisme doit, dans le délai d'un mois suivant la publication de la présente instruction au *Bulletin officiel des armées*, aviser individuellement les agents de la possibilité qui leur est offerte d'intégrer la profession correspondante de la branche 16 et leur fournir un état comparatif susceptible d'orienter leur choix, établi conformément à l'annexe II.

Les agents doivent confirmer leur demande d'intégration dans la nouvelle branche professionnelle au plus tard le 31 décembre 2017. Cette intégration prend effet à la date de la demande de confirmation et au plus tôt le 1^{er} novembre 2017.

Les ouvriers des professions graphiques qui n'optent pas dans le délai prescrit pour leur intégration dans la profession correspondante de la branche n° 16 sont maintenus dans leur profession graphique mise en extinction.

Cette instruction abroge l'instruction n° 11443/DEF/DFP/PER/5 du 9 mai 2001 relative à l'intégration des ouvriers de l'État des professions graphiques au sein des professions ouvrières.

La ministre des armées est chargée de l'exécution de la présente instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense

Anne Sophie AVÉ.

ANNEXE I.
**CORRESPONDANCES ENTRE LES PROFESSIONS GRAPHIQUES ET LES PROFESSIONS
 OUVRIÈRES DE LA BRANCHE 16.**

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS GRAPHIQUES.		BRANCHE N° 16 DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES.	
BRANCHE.	PROFESSIONS.	PROFESSIONS.	DOMAINES TECHNIQUES.
01 Préparation-fabrication.	Agent de préparation.	Ouvrier de préparation-fabrication.	
	Agent de fabrication.		
02 Composition.	Compositeur.	Ouvrier de préparation de la forme imprimante.	Compositeur.
	Dessinateur des arts et industries graphiques.		Dessin.
	Monteur-incorporateur-copiste.		Monteur-incorporateur-copiste.
	Photographe des arts et industries graphiques.		Traitement de l'image (photographie).
	Agent cartographe.	Ouvrier de traitement de données géographiques.	Cartographie.
	Agent de traitement de données graphiques.		Traitement de données graphiques.
03 Impression.	Conducteur de machine à imprimer.	Conducteur de machine d'impression.	
04 Finition.	Brocheur-papetier-relieur.	Brocheur-façonnier-relieur.	

ANNEXE II.
**ÉTAT COMPARATIF RELATIF À L'INTÉGRATION DES OUVRIERS DE L'ETAT DES
PROFESSIONS GRAPHIQUES DANS LA BRANCHE 16 DE LA NOMENCLATURE DES
PROFESSIONS OUVRIÈRES.**

**État comparatif relatif à l'intégration des ouvriers de l'Etat des professions graphiques dans la
branche 16 de la nomenclature des professions ouvrières.**

NOM, prénom :	
Date de naissance :	
Situation actuelle dans la profession graphique (profession, groupe, échelon) :	
Salaire mensuel brut (primes exclues) :	
Situation dans la branche 16 (profession, groupe, échelon) :	
Salaire mensuel brut (primes exclues) :	
Pension au taux maximal dans la profession graphique afférente au groupe et à l'échelon détenu par l'intéressé :	
Pension au taux maximal dans la branche 16 afférente au groupe et à l'échelon de reclassement de l'intéressé :	

Nota. Toutes les sommes figurant dans cet état comparatif sont évaluées à la date du 1er novembre 2017.